



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06
Date : 22 décembre 2008

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, Président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**AFFAIRE
LE PROCUREUR
C. THOMAS LUBANGA DYILO**

Public

Requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la « *Decision on the applications by victims to participate in the proceedings* » du 16 décembre 2008 et de la « *Decision on the applications by 3 victims to participate in the proceedings* » du 18 décembre 2008

Origine : Équipe de la Défense de Monsieur Thomas Lubanga

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda
M. Ekkehard Withopf

Le conseil de la Défense

Mme Catherine Mabilie
M. Jean-Marie Biju-Duval
M. Marc Desalliers
Mme Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes

M. Luc Walley
M. Frank Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu
M. Joseph Keta Orwinyo
M. Jean Louis Gilissen
M. Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
M. Paul Kabongo Tshibangu
M. Hervé Diakiese

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massida

Les représentants des États

Le Bureau du conseil public pour la Défense

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

CONTEXTE

1. Le 16 décembre 2008, la Chambre de première instance (« la Chambre ») autorisait 91 demandeurs à participer à la procédure à titre de victimes¹.
2. Le 18 décembre 2008, la Chambre autorisait 2 demandeurs additionnels à participer à la procédure².
3. La Défense sollicite l'autorisation d'interjeter appel de ces décisions sur les trois questions suivantes :
 - La Chambre a outrepassé sa compétence en admettant des victimes alléguant un préjudice résultant de crimes autres que ceux retenus par la Chambre préliminaire dans la Décision sur la confirmation des charges.
 - La Chambre a commis une erreur en admettant des demandeurs dont la demande comportait des contradictions importantes sur des points dont dépend directement sa recevabilité.
 - La Chambre a commis une erreur de droit en déclarant recevables des demandes formulées par des mineurs non émancipés dépourvus de capacité juridique et en reconnaissant à ceux-ci la capacité de donner leur consentement à une tierce personne pour formuler une demande en leur nom.

¹ ICC-01/04-01/06-1556.

² ICC-01/04-01/06-1562.

OBSERVATIONS

1- Sur les moyens d'appel

- **La Chambre a outrepassé sa compétence en admettant des victimes alléguant un préjudice résultant de crimes autres que ceux retenus par la Chambre préliminaire dans la Décision sur la confirmation des charges.**
4. La Chambre d'appel a jugé que seules les victimes des crimes retenus par la Décision sur la confirmation des charges seront admises à participer au procès en vertu de l'Article 68-3 du Statut, lu en conjonction avec les Règles 85 et 89-1 du Règlement³. Elle a en outre précisé ce qu'il fallait entendre par « victimes directes ou indirectes » susceptibles d'être admises à participer, à savoir des victimes « *unies par des liens personnels étroits comme, par exemple, un enfant soldat et ses parents.* »⁴
 5. Ainsi, les victimes ayant souffert d'un préjudice résultant d'un crime autre que ceux retenus par la Décision sur la confirmation des charges ne peuvent en aucun cas être considérées comme des victimes dans la présente affaire⁵.
 6. L'examen de telles demandes supposerait que la Chambre se prononce sur l'existence de crimes et l'établissement de responsabilités dont elle n'a pas été saisie. Or, la Chambre n'a compétence que pour examiner la commission du crime d'enrôlement, conscription ou utilisation d'enfants de moins de 15 ans dans les forces des FPLC entre septembre 2002 et le 13 août 2003.

³ ICC-01/04-01/06-1432-tFRA, par. 62.

⁴ *Idem*, par. 32.

⁵ Voir par ex., ICC-01/04-01/06-1388, par. 12 et 13 et ICC-01/04-01/06-1536, par. 33, 34 et 47.

- **La Chambre a commis une erreur en admettant des demandeurs dont la demande comportait des contradictions importantes sur des points dont dépend directement sa recevabilité.**
7. Les contradictions affectant les demandes de participation concernent des éléments essentiels, notamment l'âge de la victime au moment des faits, la date, la durée et les circonstances exactes de l'enrôlement⁶.
 8. Ces contradictions affectent des éléments dont dépend directement la recevabilité des demandes de participation concernées.
 9. En conséquence, ces contradictions obligent à considérer que les conditions d'autorisation à participer à la procédure à titre de victime ne sont pas remplies *prima facie*.
- **La Chambre a commis une erreur de droit en déclarant recevables des demandes formulées par des mineurs non émancipés dépourvus de capacité juridique et en reconnaissant à ceux-ci la capacité de donner leur consentement à une tierce personne pour formuler une demande en leur nom.**
10. Aucune disposition de droit international ne reconnaît au mineur non émancipé le droit d'ester en justice. Sur ces questions, c'est le droit national qui a vocation à s'appliquer, et en l'espèce, le droit congolais.
 11. Or, l'âge de majorité est établi à 18 ans en République démocratique du Congo⁷. La loi congolaise, à l'instar de nombreux textes nationaux, prévoit qu'une personne mineure non émancipée n'a pas le droit d'ester en justice. Le mineur congolais est, à cet égard, placé sous l'autorité de ses parents, et à

⁶ Voir les observations de la Défense : ICC-01/04-01/06-1536, par. 32, 45 et 46 et ICC-01/04-01/06-1388, par. 17.

⁷ Code de la famille, Articles 3 et 219, Loi 87-010 portant Code de la famille, *J.O.Z.*, no spécial, 1^{er} août 1987.

défaut, sous l'autorité d'un tuteur. Les textes congolais prévoient que cette tutelle sera exercée par l'État si le mineur est orphelin ou abandonné⁸.

12. En conséquence, lorsque la victime d'un des crimes relevant de la compétence de la Cour est une personne mineure, la demande de participation doit être remplie et déposée par la personne ayant la qualité pour agir en justice au nom de la victime, conformément au droit congolais.
13. Par ailleurs, la victime mineure n'ayant pas la capacité juridique, elle ne peut donner son consentement afin qu'une personne agissent en son nom dans le cadre de procédures légales.

2 - Sur les critères de l'Article 82-1-d du Statut

14. Ces questions sont de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure en influençant considérablement le nombre de victimes participant à la procédure.
15. La Chambre de première instance a déjà expressément reconnu que le nombre de victimes participant à une affaire affecte le déroulement équitable et rapide de la procédure : *« permettre à des victimes qui ont subi un préjudice indirect de participer à la procédure pourrait considérablement influencer le nombre de victimes participant à l'affaire et les questions qui devront être examinées au cours de la procédure. Cette question pourrait donc affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure et, compte tenu de son importance, elle requiert un règlement immédiat par la Chambre d'appel. »*⁹
16. Au surplus, la Chambre constatait que *« la participation de victimes de crimes autres que ceux qui sont mentionnés dans les charges pourrait conduire la Chambre à examiner des pièces supplémentaires pendant le procès de l'accusé. La Chambre est*

⁸ *Idem*, Articles 215, 221 et ss.

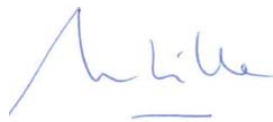
⁹ ICC-01/04-01/06-1191-tFRA, par. 27.

donc convaincue que cette question pourrait affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure, ainsi que l'issue du procès. »¹⁰ Elle ajoutait que « la participation de ces victimes supplémentaires est susceptible d'affecter la nature et la portée des éléments de preuve produits et des questions soulevées »¹¹.

17. Le règlement immédiat de ces questions par la Chambre d'appel pourra faire sensiblement progresser la procédure *« puisqu'elle apporterait une sécurité juridique à l'examen par la Chambre de chacune des demandes. »¹²*

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I :

AUTORISER la Défense à interjeter appel des décisions des 16 et 18 décembre 2008 autorisant la participation de 93 demandeurs à titre de victimes dans la présente affaire.



Mme Catherine Mabil, Avocate à la Cour

Fait le 22 décembre 2008

À La Haye, Pays-Bas

¹⁰ *Idem*, par. 32.

¹¹ *Idem*, par. 33.

¹² *Idem*.